

**Département de la Lozère
Commune de :**

*

**VENTALON EN
CEVENNES**

*

Schéma Directeur d'Assainissement

Rapport de Phase 4 :

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Avril 2017

Sommaire

SOMMAIRE	3
PREAMBULE	5
CONTEXTE, OBJECTIFS ET ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	8
I. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	8
II. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES	9
II.1. Contexte réglementaire	9
II.2. Objectifs et Enjeux.....	9
III. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES	11
III.1. Contexte réglementaire	11
III.2. Filières techniques de l'assainissement autonome.....	11
III.3. Le SPANC : Conseil, suivi et contrôle des dispositifs individuels d'assainissement non collectif	19
IV. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	21
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	22
I. CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	22
II. ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	23
II.1. Le hameau de Lézinié.....	23
II.2. Le hameau de l'Espinass.....	23
III. ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	24
III.1. Le Cros	24
III.2. Poussiels.....	25
III.3. Sambuget	25
III.4. Saint Andéol – l'Eglise	26
III.5. Lignarès.....	26
III.6. Le Pré Neuf.....	27
III.7. Le Samson.....	27
III.8. Le Mas de Roubieu	28
III.9. Loubreyrou	28
III.10. Le Mas de Chabanes	29
III.11. Chaldecoste	29
III.12. Le Mas des Pauses.....	30
III.13. Le Moulin de Chaldecoste	30
III.14. Lauzas.....	31
III.15. Le Mas de l'Adrech	31
III.16. Le Mas de Casalou	32
III.17. Le Mas de Vitaterme.....	32
III.18. Le Mas des Estrèches	33
III.19. Le Mas de Cabanis	33
III.20. Le Mas de Faysses.....	34
III.21. Le Régent.....	34
III.22. Le Puech.....	35
III.23. La Destourbe	35
III.24. Clerguemort.....	36
III.25. Mas ou ruines non visités	36
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	37
I. PROBLEMATIQUE DE GESTION QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES	37
II. PROBLEMATIQUE DE GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES.....	37
III. CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	37
ANNEXES	39

I.	DELIBERATION DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	40
II.	DECISION RENDUE PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	42
III.	CARTE DE PRESENTATION DE LA COMMUNE	44
IV.	CARTES RELATIVES AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES (HAMEAU DE LEZINIER ET DE L'ESPINAS).....	45

	<i>Date</i>
Délibération du Conseil Municipal pour mise à enquête publique :	
Enquête publique :	
Délibération du Conseil Municipal pour approbation après mise à enquête publique :	

Préambule

Depuis quelques années, la qualité de l'environnement, et plus particulièrement celle des eaux superficielles et souterraines, est une préoccupation pour chaque citoyen. Une des traductions de cette constatation réside dans le développement et l'adaptation de l'outil réglementaire.

C'est dans ce contexte, que la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 introduit, dans son principe, que « l'eau fait partie du patrimoine commun et sa protection est d'intérêt général ». Ainsi, la protection des ressources est un enjeu collectif au même titre que la lutte contre les pollutions domestiques. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a permis de renforcer ces orientations en donnant les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement et de donner un accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente.

Objectifs et enjeux du zonage d'assainissement

Les collectivités doivent établir un zonage d'assainissement sur l'ensemble de leur territoire selon l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce zonage a pour but de lancer une réflexion globale et de délimiter les différentes zones d'assainissement:

- **Les zones d'assainissement collectif**
- **Les zones d'assainissement non collectif**
- **Les autres zones d'assainissement (*eaux pluviales et de ruissellement*)**

Le zonage permet une réflexion globale et prospective en tant qu'outil de planification et de programmation de travaux et doit être en cohérence avec les documents d'urbanisme.

En zone rurale, il constitue un enjeu économique majeur et environnemental étant donné les capacités d'investissement et la sensibilité des milieux.

Présentation de l'étude

Initialement, la commune de SAINT ANDEOL DE CLERGUERMORT avait lancé sur son territoire la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement communal.

Cependant, la commune nouvelle de VENTALON EN CEVENNES est née le 1^{er} janvier 2016 suite à la fusion des communes de SAINT ANDEOL DE CLERGURMORT et de SAINT FREZAL DE VENTALON. Aussi, ces deux dernières deviennent donc des communes déléguées à la commune nouvelle de VENTALON EN CEVENNES.

A ce titre, ce dossier a pour objet la finalisation du Schéma Directeur d'Assainissement communal du territoire de la commune déléguée de SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT.

Le schéma directeur d'assainissement comporte quatre phases successives :

- Phase 1 :** Etat des lieux et recueil des données ;
- Phase 2 :** Analyse et propositions des solutions technico-économiques d'assainissement ;
- Phase 3 :** Délimitation du zonage et mise au point du Schéma Directeur d'Assainissement ;
- Phase 4 :** Dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique représente donc la dernière phase avant la validation du zonage d'assainissement de la commune.

Le conseil municipal, sur la base des documents produits concernant l'état des lieux et l'élaboration de propositions de scénarii, a choisi une solution pour chaque. De chaque solution découle un zonage d'assainissement qui est donc l'objet de cette enquête publique.

NB : Les rapports des phases précédentes sont disponibles en mairie.

Cette enquête publique permet de valider la délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme. Le zonage d'assainissement approuvé est en effet intégré dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme généraux de la commune (carte communale, PLU) s'ils existent. Il est ainsi rendu opposable aux tiers. Il est alors consulté pour tout nouveau Certificat d'Urbanisme ou permis de construire.

Ce dossier d'enquête publique comprend la présente notice justifiant le zonage et la carte de zonage du territoire en assainissement collectif et non collectif.

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Les acteurs principaux de cette étude sont :

Adresse	Téléphone	Personnes à contacter
Maître d'ouvrage de ce projet : Commune de SAINT-MICHEL-DE-DEZE		
Mairie de St Andéol de Clerguemort Lézinier Saint Andéol de Clerguemort 48 160 VENTALON EN CEVENNES	04.66.41.02.66	M. LECAT (<i>Maire</i>)
Bureau d'études réalisant l'étude : AQUA SERVICES		
8, rue de Wunsiedel 48 000 MENDE	04.66.65.31.23	M. GERMAIN
Service Instructeur : DDT, Service de la Police de l'Eau		
4, av. de la Gare, 48 005 MENDE Cedex	04.66.49.45.10	M. LUSSON
Financier : Conseil Général de la Lozère, Service SATESE		
Rue de la Rovère 48 000 MENDE	04.66.49.66.66	M. BONNET
Financier : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse		
Délégation de Montpellier Immeuble le Mondial 219 rue le Titien 34961 MONTPELLIER Cedex 2	04.26.22.32.40	M. GOLEMBIEWSKI

M. MANCHE du Parc National des Cévennes (PNC) est également invité à participer ou à être consulté.

Contexte, objectifs et enjeux du zonage d'assainissement

I. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement a pour but de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Il détermine les périmètres d'intervention des services d'assainissement non collectif (SPANC) et collectif (collectivité : commune, intercommunalité, syndicat...).

Le zonage n'est donc pas un document de programmation de travaux, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- en délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants ;
- les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ;
- le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Par exemple, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à vouloir modifier certaines zones initialement "non collectives" en zones " collectives ". Toute modification du zonage devra alors être de nouveau soumise à enquête publique ;
- il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations (SPANC), même si le zonage constitue un préalable logique.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme...

Les conclusions de l'étude de zonage peuvent amener la commune à définir des prescriptions complémentaires sur certaines parties de son territoire, par exemple l'interdiction de certaines filières d'assainissement non collectif dans des secteurs fragiles. Ces prescriptions doivent être rendues opposables aux tiers et portées à leur connaissance. La commune peut ainsi :

- traduire ces dispositions dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (ou de la Carte Communale), lorsqu'il existe. Ceci ne peut être envisagé que pour des prescriptions particulièrement simples (*interdiction d'une filière par exemple*) ;
- prendre un arrêté municipal édictant des prescriptions. Cela peut permettre, par exemple, d'écarter certaines filières d'assainissement non collectif dans une partie de la commune si, au vu des informations recueillies lors du zonage, la nature des sols n'y permet pas une bonne infiltration et épuration des eaux usées ;

Les zones d'assainissement ne constituent pas un élément des documents graphiques de la carte communale ou du PLU au sens de l'art. R.123-18 du code de l'urbanisme mais elles devront figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 Décembre 2006 ainsi que l'article L.2224-8 du Code des collectivités territoriales fixent la date avant laquelle les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles devaient initialement effectuer ce contrôle au plus tard le

31 décembre 2012 pour les diagnostics initiaux, puis selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans. Les propriétaires de ses installations autonomes, sont tenus de faire procéder le cas échéant aux travaux prescrits à l'issue du contrôle, dans les 4 ans.

II. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

II.1. Contexte réglementaire

En matière d'assainissement, **dans les zones collectives, la commune est responsable d'assurer la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées tout en préservant la qualité des milieux naturels et en respectant la réglementation en vigueur ainsi que l'équilibre budgétaire du service.**

Dans le cadre de ses prérogatives de pouvoir de police générale et notamment sanitaire, le maire a pour mission d'assurer la salubrité publique sur tout le territoire communal.

A ce titre, il doit prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser les pollutions de toute nature et s'il y a lieu, provoquer l'intervention du représentant de l'état dans le département (*Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-2*). Le maire surveille au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau (*Code général des collectivités territoriales, art. L.2213-39*). Il doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (*Code général des collectivités territoriales, art. L.2213-30*) et prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité (*Code général des collectivités territoriales, art. L.2213-31*).

II.2. Objectifs et Enjeux

Dans les zones en assainissement collectif, **les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet** ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées et des sous-produits de l'épuration (*boues et matières de vidange*). **Le coût du service d'assainissement est alors répercuté par le biais d'une redevance aux usagers.**

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend **obligatoire le raccordement des habitations aux réseaux d'eaux usées domestiques** dans les délais suivants après la mise en service du réseau.

- sans délai pour les immeubles neufs ;
- dans les 2 ans pour les immeubles antérieurs au réseau d'égouts.

***NB :** Le raccordement doit comprendre la déconnexion des systèmes de prétraitement existants (fosse septique par exemple) s'il y a lieu.*

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables. La commune a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas raccordés au réseau.

Une prolongation de délai de raccordement peut être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement (*arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986*).

Plusieurs catégories d'immeubles sont exonérées de cette obligation de raccordement :

- les immeubles difficilement raccordables (écoulements non gravitaires), dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme ;
- les immeubles abandonnés ;
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Dans le cas des zones d'assainissement collectif non desservies par un réseau de collecte des eaux usées, **la réglementation impose au particulier un équipement individuel aux normes dans l'attente des travaux.**

La commune ne s'engage pas à réaliser les équipements publics dans un quelconque délai. Le particulier se doit de mettre en place un dispositif d'assainissement autonome à sa charge en attendant la mise en place du réseau collectif par la commune.

Les propriétaires d'immeubles difficilement raccordables qui doivent se raccorder devront le faire en installant à leurs frais un poste de relèvement individuel adapté, et en prenant en charge les coûts de fonctionnement et d'entretien du poste.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement doit être autorisé par la commune de manière à assurer la conformité des raccordements aux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées domestiques.

Une taxe de raccordement ou Participation pour Raccordement à l'Egout (*PRE*) ou Participation pour Voirie Nouvelle et Réseau (*PVNR*) peut être fixée par une délibération du conseil municipal et demandée aux usagers si la commune se charge de l'exécution des branchements sur toute l'étendue de la voie publique.

Pour les rejets autres que domestiques dans le réseau d'assainissement communal, une autorisation de rejet doit être établie par la commune selon article L.1331-10 du Code de la santé publique. Une convention de raccordement fixe alors les prescriptions (*limites de rejet, les points de contrôle*) fixées par l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux doivent obligatoirement faire à la collectivité une demande d'autorisation de déversement à l'égout. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation de raccordement s'accompagne généralement d'une convention spécifique de déversement.

NB : Les effluents des exploitations agricoles ne peuvent en aucun cas se déverser dans le réseau collectif de collecte et de traitement des eaux usées.

Les zones d'assainissement collectif, reprenant pour l'essentiel des secteurs urbanisés déjà desservis, devront être délimitées de manière prudente et en tenant compte des capacités de la commune d'assurer les extensions de réseaux et le traitement des effluents collectés qu'appellera le dépôt de nouvelles demandes d'autorisation de construire.

III. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

III.1. Contexte réglementaire

Par défaut, on considère comme assainissement non collectif (souvent dit autonome) tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.

L'assainissement autonome est reconnu comme une technique de traitement et d'élimination de la pollution à part entière au même titre que le système collectif mais il reste de **la responsabilité du particulier qui se doit de le maintenir en bon état de fonctionnement.**

La norme AFNOR DTU 64.1 (révisée en mars 2007) définit les dispositifs de référence pour une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ soit environ 20 EH (Equivalents Habitants). Au-delà, les filières relèvent de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

L'assainissement autonome connaît depuis quelques années de nombreuses modifications et en particulier une évolution fréquente de la réglementation qui tend à diversifier les techniques de traitement agréées pour une mise en œuvre plus répandue, mieux adaptée et plus efficace. L'assainissement autonome est en effet bien adapté pour un habitat dispersé et rural.

La mise en place des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) devrait également permettre de généraliser et d'appliquer les solutions d'assainissement autonome.

III.2. Filières techniques de l'assainissement autonome

Au même titre que l'assainissement collectif, l'assainissement autonome vise 2 objectifs essentiels :

- Protéger la santé des individus en évitant la propagation de germes pathogènes par une collecte et une évacuation des eaux usées (*eaux vannes issues des toilettes, eaux de cuisine*),
- Sauvegarder la qualité du milieu naturel et en particulier celle de l'eau grâce à une épuration avant rejet.

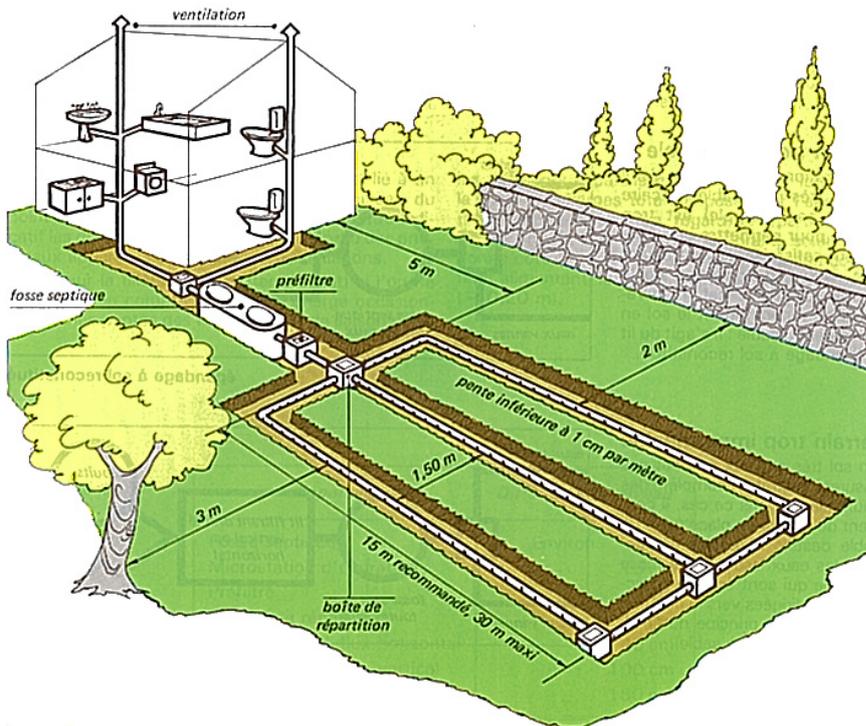
L'assainissement "autonome regroupé" conserve le principe d'assainissement autonome en regroupant plusieurs habitations. Les propriétaires s'entendent alors sur un traitement commun et répartissent les charges financières et d'entretien. Une convention entre les usagers établit alors les règles de fonctionnement. Ce mode de gestion est particulièrement indiqué lorsque l'habitat est relativement dense et les contraintes parcellaires pour la réalisation d'un assainissement autonome importantes.

Les règles de conception et de mise en œuvre sont définies par :

- L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅/j, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif.
- La norme DTU 64.1 précise les règles de mise en œuvre des ouvrages d'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement individuel comprennent de manière générale :

- **Un prétraitement de décantation et de séparation des matières :** un bac dégraisseur (*facultatif*), une fosse toutes eaux, un préfiltre.
- **Un traitement d'épuration par un épandage souterrain en fonction de la perméabilité du terrain :** tranchées d'infiltration à faible profondeur, lit d'épandage à faible profondeur, filtre à sable (drainé ou non), terre d'infiltration, etc.



Pour la conception des dispositifs d'assainissement autonome, il faut prévoir une emprise qui tient compte du dimensionnement du traitement, mais également de l'impossibilité de mise en place d'un dispositif de traitement à moins de 3 m des limites parcellaires, à moins de 5 m de tout bâti et à moins de 35 m de tous points d'eau (puits, captages...). Cf. figure ci-dessus.

La mise en œuvre de la filière doit permettre un bon écoulement et l'entraînement des matières dans le système avec une pente de 2 à 4 % entre l'entrée des effluents et leur point de rejet en tenant compte des pertes de charges induites par les ouvrages.

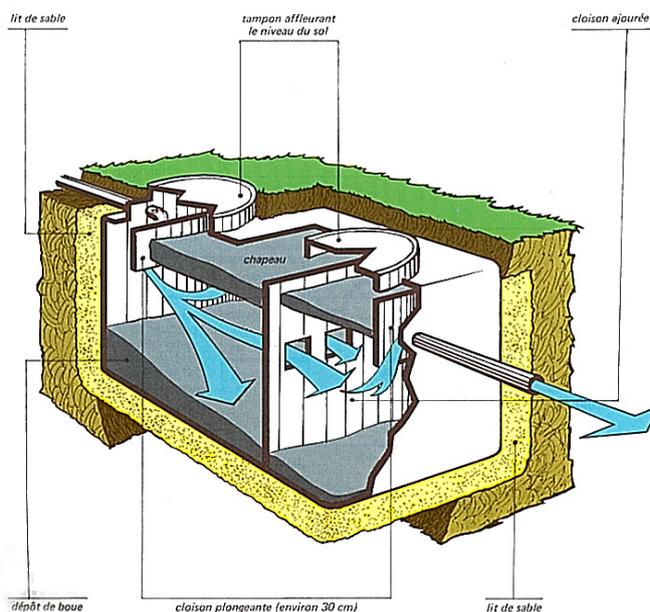
Le choix de la filière doit être déterminé par une étude technique individuelle qui permet de connaître la nature du sol, sa perméabilité, la pente du terrain et la surface disponible.

III.2.a. Les prétraitements

La fosse toutes eaux reçoit les eaux ménagères (*cuisine, salle de bains, lavabos*) et les eaux vannes (WC) et permet la décantation et la liquéfaction des matières biodégradables par les bactéries anaérobies issues de l'effluent d'entrée. Les graisses, les huiles et les flottants s'accumulent en surface et constituent le « chapeau ».

Le dimensionnement doit être de 3 m³ pour une habitation de cinq pièces principales avec 1 m³ supplémentaire par pièce principale supplémentaire.

La ventilation des ouvrages et des canalisations avant épandage doit permettre une bonne évacuation des gaz émis lors de la digestion des matières organiques.



Le préfiltre est placé juste après la fosse toutes eaux et permet la rétention des matières en suspension avant le système d'épandage. Il est constitué de graviers (\varnothing 7-15 mm), de pouzzolane ou de média plastique pour un volume compris entre 200 et 500 litres.

Le bac dégraisseur sépare les graisses de l'effluent par flottation avant la fosse toutes eaux et évite ainsi l'obstruction des canalisations. Il est facultatif pour les habitations domestiques mais peut être imposé en cas de production importante de graisses (*restaurant collectif ou non, atelier de découpe de viandes*). Son volume minimal est de 200 litres pour les eaux de cuisine seules et 500 litres pour les eaux ménagères.

III.2.b. Le traitement

Le traitement est effectué par épandage dans le sol naturel ou reconstitué. Celui-ci est un excellent milieu épurateur car il assure la filtration des matières polluantes, leur dégradation par les bactéries du sol et une dispersion de l'effluent vers les couches les plus profondes. L'infiltration à la parcelle doit être favorisée par rapport aux rejets des effluents traités vers un exutoire (*fossé, rivière, réseau pluvial*) pour les filières drainées. Les rejets dans un puits d'infiltration et les fosses étanches sont soumis à dérogation préfectorale.

L'équi-répartition des effluents vers les drains grâce au regard de répartition, est essentielle pour éviter le colmatage des drains et l'asphyxie du sol.

En fonction de la superficie disponible, de la pente du terrain (< 10 – 15 %), de la perméabilité du sol (*capacité à infiltrer les eaux*), de sa texture et de sa profondeur fixée soit par le niveau de la nappe, soit par la limite avec le substratum, la filière de traitement correspondra à l'un des systèmes d'épandage suivants.

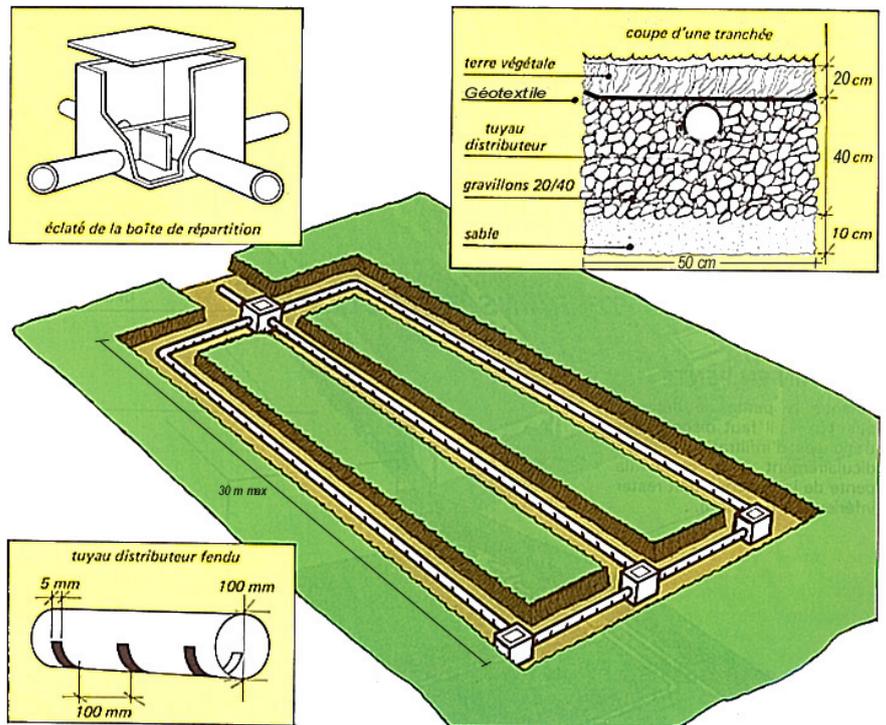
Aptitude d'une parcelle à l'assainissement autonome	Type de sol	Perméabilité à saturation K en mm/h	Filière de traitement
Très favorable	Sol sableux assez profond	30 < K < 500 Perméabilité bonne à très forte	→ Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 45 m de longueur totale
	Sol sablo limoneux ou limoneux peu profond (< 1,5 m)	15 < K < 30 Perméabilité moyenne à faible	→ Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 60 à 90 m de longueur totale
	Sol à forte dominance sableuse (<i>texture sans tenue</i>)	30 < K < 500 Très perméable	→ Lit d'épandage à faible profondeur
Favorable	Sol trop perméable Sol fissuré Perméabilité en grand	K > 500 Trop perméable	→ Filtre à sable non drainé
	Sol imperméable (<i>argileux</i>) ou rocheux ou zone inondable	K < 15 Imperméable	→ Tertre d'infiltration
Peu favorable	Sol imperméable (<i>argileux</i>)	K < 15 Imperméable	→ Filtre à sable drainé vers un exutoire (<i>fossé, réseau eaux pluviales</i>)
Surface disponible limitée (<i>réhabilitation d'habitation</i>)			→ Filtre compact → Micro-station...
Défavorable			Recherche d'une parcelle voisine pour assurer un traitement efficace ou assainissement autonome regroupé

Tranchées d'infiltration à faible profondeur

Dans un sol à dominance sableuse, assez profond et de perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h, l'épandage se fait par des tranchées de 45 m de longueur totale pour une habitation de 5 pièces principales avec 15 m supplémentaires de tranchées par pièce principale supplémentaire.

C'est donc le sol en place qui permet l'épuration et la dispersion des effluents.

Dans un sol limoneux (*limono-argileux ou limono-sableux*), peu profond (< 1,5 m) et de perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h, l'épandage se fait par des tranchées plus longues, de 60 à 90 m pour une habitation de 5 pièces principales avec 20 à 30 m de tranchées par pièce principale supplémentaire. Le nombre de tranchées augmente puisque leur longueur est limitée à 30 m.

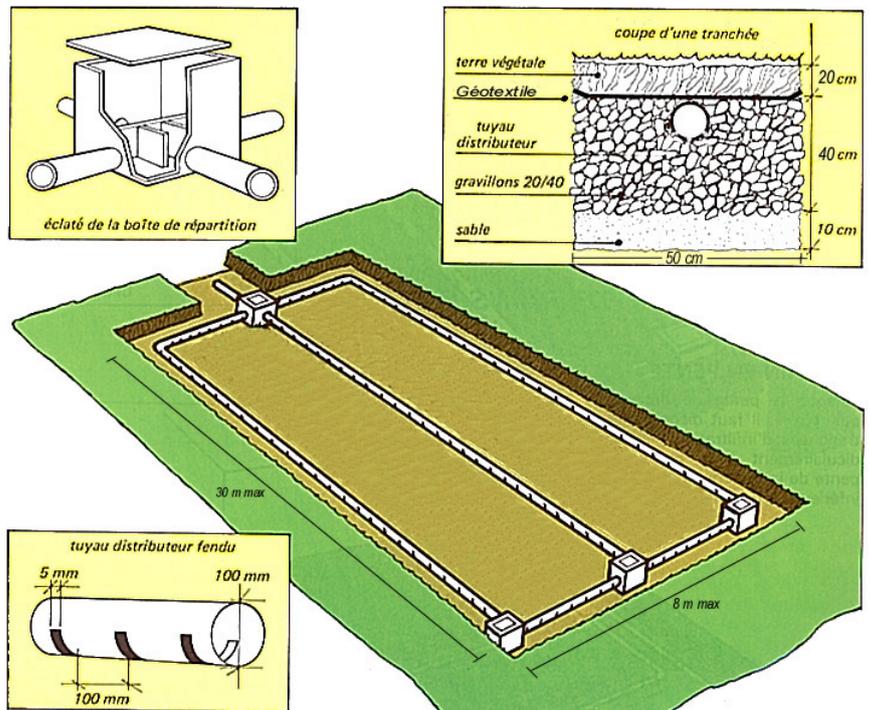


L'emprise totale du dispositif est comprise entre 200 et 300 m².

Un lit d'épandage à faible profondeur

Dans un sol à forte dominance sableuse (*texture sans tenue, réalisation de tranchée difficile*), de perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h, l'épandage se fait sur un lit à faible profondeur (*fouille unique à fond plat*) de 60 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec 20 m² supplémentaires par pièce principale au-delà de 5.

Le lit d'épandage ne doit pas constituer une cuvette qui collecterait les eaux de ruissellement et ne doit pas se situer à proximité d'une rupture de pente.

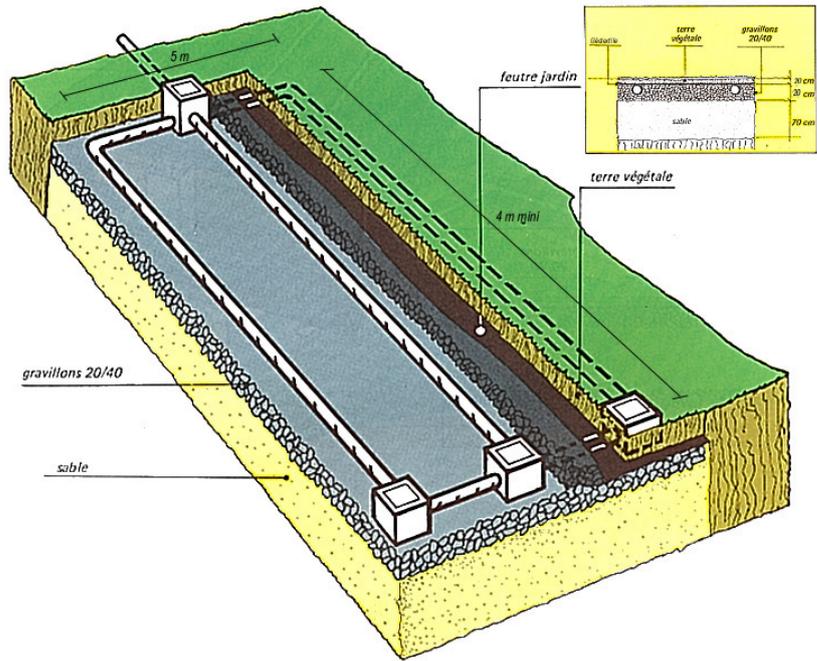


Un filtre à sable

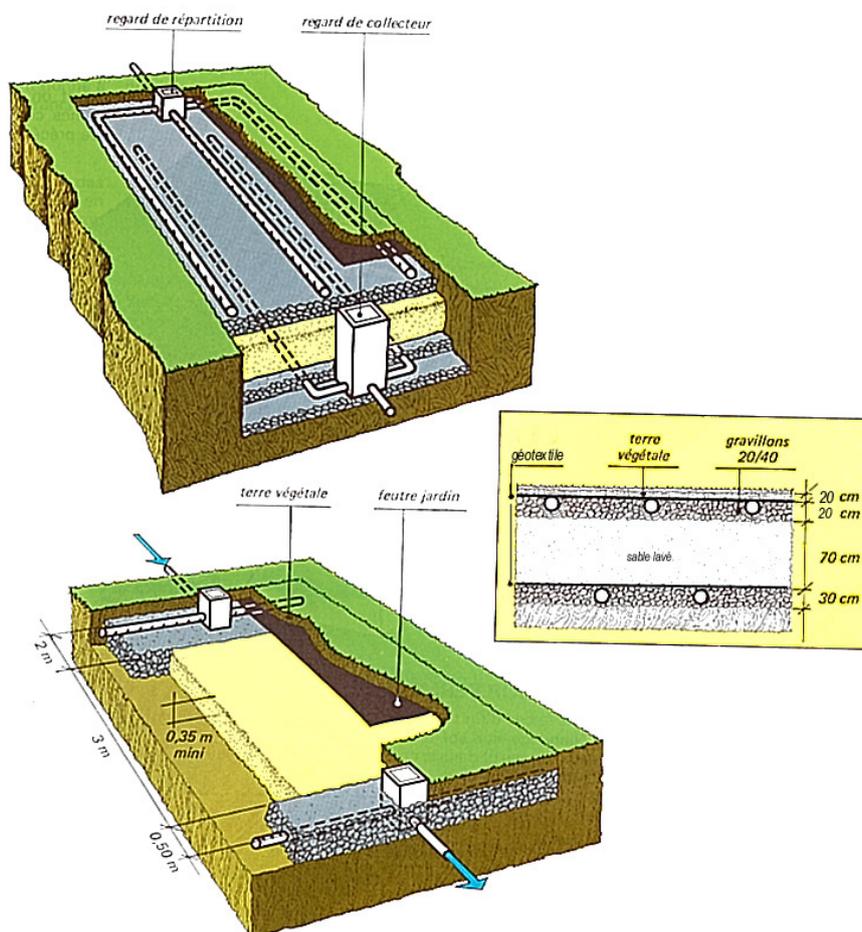
Dans un sol trop perméable (*sol fissuré*) de perméabilité supérieure à 500 mm/h, l'épandage se fait dans un sol reconstitué de sable lavé de 25 m² de surface pour 5 pièces principales avec 5 m² de plus par pièce supplémentaire.

Si le milieu souterrain est vulnérable (*par exemple un sol calcaire très fissuré*) un géotextile ou un feutre de jardin, en fond de fouille doit être mis en place.

C'est donc le lit de sable qui permet l'épuration et le sol en place permet la dispersion des effluents.



Un filtre à sable drainé

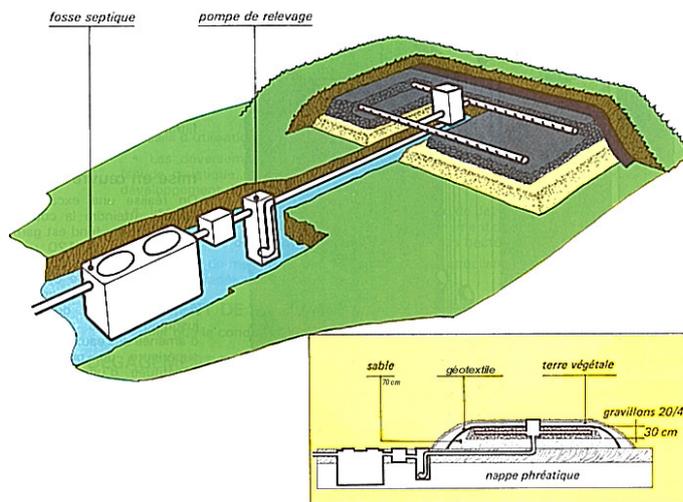


Dans un sol imperméable (*argileux, perméabilité $K < 15 \text{ mm/h}$*), l'épandage se fait sur un sol reconstitué ou un filtre à sable drainé qui épure les effluents. Leur évacuation est assurée par un drainage vers un exutoire (*fossé, réseau eaux pluviales*) car leur dispersion dans le sol est impossible. Le dimensionnement requiert 25 m² de surface pour une habitation de 5 pièces principales (*plus 5 m² par pièce principale au delà de 5*). Ce dispositif nécessite un exutoire compatible car la perte de charge est de 1 m. Le lit filtrant peut être à flux vertical (*figure du haut*) ou à flux horizontal (*figure du bas*).

Un tertre d'infiltration

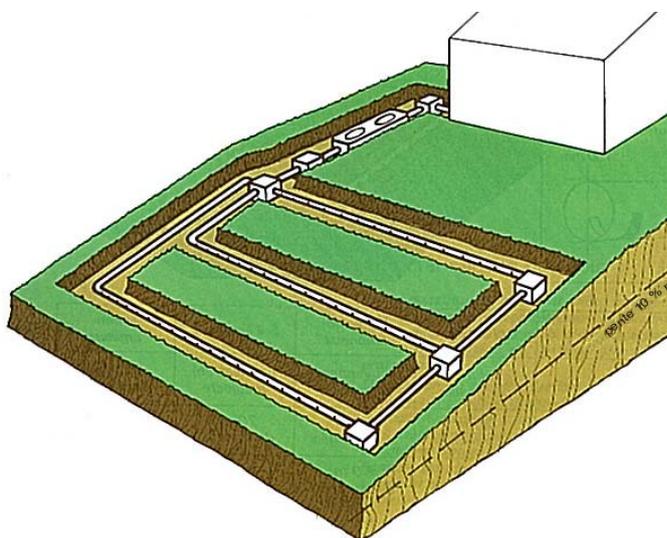
Dans un sol imperméable (*argileux de perméabilité < 15 mm/h*), lorsque la nappe est très proche du sol ou en zone inondable, la mise en place d'un tertre d'infiltration est une alternative. Le lit filtrant d'épandage est alors surélevé (*hors sol*) ou en partie enterré s'il s'appuie sur une pente. Le relevage des eaux prétraitées peut être nécessaire si l'habitation n'est pas surélevée.

L'emprise du tertre est d'environ 50 m².



Terrain en pente

Lorsque la pente ne dépasse pas 15 % et que le sol présente une perméabilité et une profondeur favorables, les tranchées d'infiltration peuvent être placées perpendiculairement à la pente. La pente de la tranchée doit rester inférieure à 5 mm/m. L'emprise totale du dispositif est alors de 300 à 400 m².



Filières nouvellement agréées (microstations, filtre compact, etc.)

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (soit 20 EH) définit les filières générales d'assainissement autonome. En outre, il définit une procédure pour l'agrément de dispositifs dérogatoires suite à une évaluation.

L'ensemble des dispositifs de traitement agréés, dont les agréments ont été publiés au journal officiel, est visible sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Ces dispositifs vont permettre de résoudre des situations complexes (manque de place, topographie difficile).

III.2.c. Le rejet

Le rejet dans le sol par infiltration est préconisé.

Exceptionnellement, le rejet du dispositif d'assainissement autonome peut être superficiel et doit alors être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, et respecter les limites de qualité fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 (30 mg/l de MES et 35 mg/l de DBO₅).

III.2.d. Le choix de la filière et le dimensionnement

Afin de juger de la capacité du sol pour assurer le traitement et l'évacuation des effluents, une bonne connaissance du milieu physique est indispensable au choix d'une filière appropriée. Les contraintes directement liées au milieu physique déterminent la nature des procédés d'épuration. Leur étude permet d'évaluer la sensibilité du milieu récepteur et de fixer les niveaux d'épuration. Les paramètres à étudier particulièrement pour la reconnaissance des sols sont les suivants :

- La perméabilité du sol permet de juger de l'aptitude du sol à l'infiltration et la dispersion des effluents prétraités,
- La profondeur de la nappe d'eau ou les traces d'hydromorphie permettent d'estimer les conditions générales d'infiltration et de protection des eaux souterraines,
- La profondeur du substratum (refus de l'engin) pour apprécier les conditions d'infiltration et les risques de résurgences,
- La pente du terrain sur la parcelle concernée pour déterminer les risques de résurgences et la stabilité du terrain.

L'étude de ces paramètres est bien entendu complétée par l'étude du contexte géologique, et pédologique ainsi que la nature et le type des exutoires de proximité. Ces paramètres interviendront dans le dimensionnement et la conception même des ouvrages à mettre pour définir les filières de traitement. Ces critères doivent être étudiés sur chaque parcelle au cas par cas. La faisabilité d'un dispositif d'assainissement autonome dépend également de la charge à traiter qui est fonction de la capacité d'accueil de chaque habitation (nombre de pièces principales). La commune ou le SPANC doit veiller à la conformité des nouveaux dispositifs par rapport à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 (conception et dimensionnement) et le DTU 64.1 (mise en œuvre).

III.2.e. L'entretien

Une bonne conception et un entretien régulier garantissent l'efficacité du système.

L'entretien comprend :

- ↳ Vérification périodique tous les ans.
- ↳ Vérifier le bon écoulement des canalisations.
- ↳ Vérifier le bon fonctionnement des ventilations.
- ↳ Vérifier l'état des ouvrages (regards de visite secs en bout de drains d'épandage, etc.).

C'est l'utilisateur (le propriétaire occupant ou le locataire si l'habitation est louée) qui doit assurer le bon fonctionnement de son installation.

➤ Bac dégraisseur

- ↳ Vérifier le non colmatage des canalisations amont et aval environ tous les 4 mois.
- ↳ Ecrémer dès que nécessaire (*chapeau > 15 cm de graisse*) 2 à 3 fois par an.
- ↳ La vidange totale des boues déposées au fond et des graisses accumulées en surface est réalisée périodiquement (*tous les ans*). Nettoyer au jet et remettre en eau claire avant la remise en service.

Ces opérations sont systématiquement effectuées lors des opérations de vidange de la fosse toutes eaux.

➤ **Fosse toutes eaux**

↳ Vérification périodique tous les ans.

↳ Faire effectuer une vidange dès que la hauteur de boues atteint 50 % du volume utile de l'ouvrage. En fonction de l'intensité de l'utilisation, la fréquence des vidanges peut être ajustée. Toute opération de vidange ne peut être réalisée que par un entrepreneur spécialisé. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes : son nom ou raison sociale et son adresse, l'adresse de l'installation vidangée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Afin d'éviter tout colmatage ou dysfonctionnement de la fosse toutes eaux, ne pas verser :

↳ Les produits dont les étiquettes portent la mention « inflammable » tel que l'acétone, le White Spirit, l'essence, le fuel, les produits dégraissants... car ils arrêtent la fermentation qui permet la liquéfaction des boues.

↳ Huiles de vidanges et bains de friture : il faut nettoyer les ustensiles de cuisine avant lavage et jeter la graisse à la poubelle, les huiles seront déposées à la déchetterie car elles figent et colmatent les tuyaux à l'entrée du système.

↳ Les boues des légumes : gratter la terre avant lavage car elle s'amasse dans la fosse.

↳ Les objets plastiques (*emballages, sachets, protections hygiéniques...*) : les jeter à la poubelle car ils colmatent le système de sortie et ils sont difficilement dégradables.

↳ Les eaux de pluie (*toiture*), piscine, réservoir, ne pas les brancher sur la fosse car le mouvement de décantation est perturbé. Elles posent des problèmes de montée en charge lors de fortes pluies.

↳ Les médicaments et eaux de javel car ils gênent ou arrêtent la multiplication des bactéries qui dégradent la matière organique. Les médicaments seront rendus à la pharmacie. Cependant un verre d'eau de javel par semaine est toléré.

↳ Les rejets de produits d'entretien de la maison correspondant à une utilisation habituelle, ne perturbent pas le fonctionnement des installations.

De manière générale, toutes les matières solides ou liquides, entraînant un dysfonctionnement des dispositifs sont à proscrire.

➤ **Préfiltre (cassette en plastique avec des galets de pouzzolane)**

Le préfiltre constitue un indicateur de fonctionnement de la fosse toutes eaux et doit être visité régulièrement.

↳ Vérifier régulièrement (*environ tous les 6 mois*), l'absence de dépôt sur les matériaux filtrants.

↳ En cas de mauvais fonctionnement ou lors des vidanges de la fosse et dans tous les cas au moins tous les deux ans : nettoyer au jet d'eau la masse filtrante ou la remplacer si besoin.

Le préfiltre doit être nettoyé en retirant le matériau filtrant pour ne pas envoyer dans le dispositif de traitement, tous les résidus préalablement retenus.

➤ **L'unité de traitement (*épandage*)**

Il ne faut pas :

↳ Stationner, circuler et stocker des charges lourdes au dessus du champ d'épandage car l'écrasement des canalisations entraîne une mauvaise répartition de l'effluent et un colmatage du système.

↳ Cultiver au dessus du dispositif car les racines déplacent et obstruent les canalisations.

↳ Planter de la végétation avec des racines importantes à moins de 3 m du dispositif car les racines déplacent et obstruent les canalisations.

↳ Mettre en place un bitume imperméable à l'air et à l'eau (*béton*) car il arrête tout échange entre le dispositif épuratoire et le milieu extérieur (*eau, air, ...*). Il est préférable que le terrain ne soit utilisé qu'en tant que pelouse.

III.3. Le SPANC : Conseil, suivi et contrôle des dispositifs individuels d'assainissement non collectif

La commune est tenue d'assurer le conseil et le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome par le biais de la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de protéger la salubrité publique.

Tous les dispositifs existants devaient être contrôlés avant le 31 décembre 2012. Les travaux de mise en conformité demandés doivent être réalisés dans un délai de 4 ans. Les actes de ventes doivent comprendre en annexe le certificat délivré suite au contrôle du SPANC.

Concernant les demandes de permis de construire en zone d'assainissement non collectif, le dossier doit décrire le dispositif d'assainissement autonome.

Le choix de la filière et son dimensionnement doit s'appuyer sur une étude technique individuelle (*nature du sol, tests de perméabilité, mesure de pente, surface disponible*) que le propriétaire réalise sur sa parcelle.

Le SPANC apporte une aide précieuse aux usagers pour les conseiller et les orienter vers des professionnels qualifiés pour la conception et la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome fonctionnel et efficace.

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et vérifiée avant le recouvrement des ouvrages par la commune ou le SPANC qui délivre au pétitionnaire un certificat de conformité.

III.3.a. Les missions du SPANC

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a instauré l'obligation pour les communes de prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement autonome. L'article L.224-8 du Code général des collectivités territoriales fixe l'échéance du 31 Décembre 2005 pour mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif. Les modalités d'application de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les missions obligatoires de ce service sont :

- Le contrôle de conception des installations nouvelles lors des permis de construire qui pourra être complété par des études de sols à la parcelle suivi du contrôle de réalisation des nouvelles installations avant leur recouvrement (*filières décrites dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions et règles de mise en œuvre fixées par le DTU 64.1*) et la délivrance d'un certificat de conformité,
- Le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes (*vidange périodique, qualité du rejet, dysfonctionnements constatés, état des ouvrages*).
- Vérifier que les installations d'Assainissement Non Collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce service assure un conseil aux particuliers pour un usage et une exploitation optimale de leurs dispositifs et peut proposer aux usagers l'entretien des dispositifs avec l'organisation des vidanges périodiques et les travaux de mise en conformité des ouvrages dans le cadre d'une convention (l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC).

Le SPANC peut également s'associer à la charte Qualité (CAPEB 48, Conseil Général, Agence de l'Eau) avec les entreprises susceptibles de réaliser les filières, informer les artisans et les particuliers des techniques et de la réglementation sur l'assainissement autonome.

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 précise certains points :

- ↳ Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ;
- ↳ Les communes peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- ↳ Les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ;
- ↳ En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation ;
- ↳ Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation ;

La commune de Ventalon en Cévennes adhère au SPANC Gorges Causses Cévennes qui regroupe les communes de l'ancienne communauté de communes Gorges Causses Cévennes.

IV. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités en provoquant de graves inondations. De plus, en ruisselant sur les toits et les chaussées, l'eau de pluie peut se charger en polluants et provoquer des dommages au milieu naturel.

Le Code civil (*article 641*) prévoit que « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond » à condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel vers des fonds inférieurs.

L'écoulement sur la voie publique est autorisé, sauf décision contraire du maire.

La commune a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la défense contre les inondations peuvent être régies à plusieurs niveaux par :

- un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) visant l'aménagement d'un bassin hydrographique,
- un règlement d'assainissement fixant des conditions de déversement des eaux pluviales dans le réseau public, telles qu'elles peuvent obliger tout constructeur à réaliser et à entretenir sur son terrain des dispositifs destinés à limiter ou à étaler dans le temps les apports pluviaux (récupération des eaux de toitures, incitation aux techniques alternatives),
- le règlement sanitaire départemental en matière d'eaux pluviales avec des obligations de résultats sans prescrire un type d'aménagement particulier,
- les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) constituant des servitudes d'utilité publique avec un règlement précisant les mesures applicables à chacune des zones homogènes soumises à risque,
- le Code de l'environnement appliqué par la Police de l'Eau prévoit des procédures administratives de déclaration ou d'autorisation pour les installations, ouvrages ou travaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le débit ou la pollution des eaux de ruissellement, au titre de l'article L.214-1 soit des opérations d'aménagement urbain,
- les prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme et les autorisations d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir) visant à favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales, peuvent s'imposer aux constructeurs et aménageurs publics ou privés,
- les servitudes d'utilité publique peuvent également s'appliquer comme par exemple, le périmètre de protection rapproché d'un captage qui peut entraîner l'interdiction d'infiltrer, ou une servitude aéronautique qui peut exclure la réalisation de plans d'eau.
- Le zonage d'assainissement.

Ce zonage d'assainissement des eaux pluviales permet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (définition d'un pourcentage maximal d'imperméabilisation sur chaque parcelle, création de bassin de rétention ou d'orage pour limiter les crues en faisant une zone tampon...);
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, l'évacuation et, si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ou à la qualité des cours d'eau.

Notice explicative du Zonage d'Assainissement des eaux usées

I. CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Les cartes 1 et 2 situées en annexe de ce dossier correspondent au zonage d'assainissement retenu par le conseil municipal (représentation générale à l'échelle de la commune) représentant les différents secteurs concernés par les zones d'assainissement validées.

Suite au Schéma Directeur d'Assainissement réalisé par le bureau d'études AQUA SERVICES, la commune de VENTALON EN CEVENNES a retenu le projet de zonage suivant :

Assainissement collectif :

A partir des solutions proposées dans le schéma directeur d'assainissement, il a été convenu pour la commune de VENTALON EN CEVENNES que les zones d'assainissement collectif seraient limitées aux secteurs suivants :

- Le Hameau de Lézinier : Section C, parcelles n° 372 à 376, 382 à 384, 387, 388, 392, 393, 395 à 397, 514, 561 et 564.
- Hameau de Lespinas : Section A, parcelles n° 448, 449, 476, 480, 481, 521 à 527.

Assainissement non collectif :

Par défaut, le reste du territoire de la commune déléguée de SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT (hameaux et habitations dispersées ou isolées) est en zone d'assainissement non collectif.

II. ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sur ces zones, la commune s'engage à assurer la collecte et le traitement des eaux usées mais sans obligation de délai quant à la réalisation et la mise en service des ouvrages d'assainissement collectif.

II.1. Le hameau de Léziniér

En terme d'habitats, le hameau comprend plusieurs habitations privées sur un secteur assez concentré, la Mairie et un logement communal ainsi que deux habitations appartenant à la commune.

L'ensemble immobilier Mairie - logement communal dispose déjà d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif regroupé avec un réseau de collecte séparatif situé sur une parcelle privée. Aussi, le dispositif doit être installé sur une parcelle communale.

Compte tenu des problématiques foncières rendant très difficile la mise en place d'un assainissement non collectif à proximité de la mairie et des habitations communales, il est proposé d'intégrer ces parcelles en zone d'assainissement collectif.

Etant donné la topographie non favorable et la faible population permanente, il apparaît judicieux de laisser le reste du hameau en zone d'Assainissement Non Collectif.

En conclusion, les parcelles n° 372 à 376, 382 à 384, 387, 388, 392, 393, 395 à 397, 514, 561 et 564 (section C) seront incluses dans la zone d'Assainissement Collectif (voir carte n°1).

En revanche, les autres parcelles du hameau seront laissées en zone d'Assainissement Non Collectif.

II.2. Le hameau de L'Espinass

Le hameau de L'Espinass est situé au Nord-Ouest de la commune de Saint Andéol de Clerguemort. La Route Départementale n°35, appelée aussi « Route des Crêtes », traverse le hameau.

Le village accueille une activité de restauration (2 employés à temps complet, 10 couverts en moyenne, pouvant atteindre 70 couverts les jours de pointe), une école de la pierre sèche au niveau du hangar (12 sessions de formation d'une quinzaine de participants par an). Un bâtiment est en cours de rénovation. Il devrait accueillir des bureaux.

On note l'absence totale d'Assainissement Collectif (réseau ou ouvrage) sur le hameau. Le bâtiment en rénovation ne possède aucun terrain disponible en amont de la route.

Au regard du volume d'effluents potentiellement rejeté généré par la présence des infrastructures recevant du public (20 EH permanent et 60 EH en pointe), des problématiques foncières et de la forte pente, il est proposé d'incorporer tous les bâtiments en zone d'assainissement collectif.

Par défaut, les autres parcelles du hameau seront zonées en Assainissement Non Collectif.

En conclusion, les parcelles n° 448, 449, 476, 480, 481, 521 à 527 (section A) seront incluses dans la zone d'Assainissement Collectif (voir carte n°2).

En revanche, les autres parcelles du hameau seront laissées en zone d'Assainissement Non Collectif.

III. ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations situées en zones en assainissement non collectif devront se pourvoir d'un dispositif de traitement conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Il leur faudra donc mettre en place ou modifier leur installation avec un dispositif d'assainissement autonome comportant un prétraitement de décantation et un traitement par exemple par filtration avec drains d'épandage.

En matière d'assainissement, sur les zones dites d'assainissement non collectif, ou assainissement autonome, les particuliers sont responsables de leur dispositif d'assainissement individuel.

En revanche, la commune est tenue d'assurer le conseil et le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome par le biais d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service permet de contrôler les installations existantes ou en projet, de vérifier leur conformité et le cas échéant d'orienter les particuliers vers des professionnels qualifiés pour la conception et la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome fonctionnel et efficace. Il apporte donc une aide précieuse aux usagers pour les conseiller et les orienter.

III.1. Le Cros

Le hameau du Cros est le hameau le plus important de la commune. Il est situé au Nord de la commune de Saint Andéol de Clerguemort (Voir Carte n°3). Une voie communale traverse le hameau.

Le village accueille des maisons individuelles occupées par des résidences principales, secondaires ainsi que des gîtes. 2 logements communaux sont présents dans le village.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Le Cros	10	30	6	7	-

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le hameau du Cros. Actuellement, toutes les habitations se trouvent en Assainissement Non Collectif.

Une installation ANC regroupée est présente à l'entrée du village (Nord-Est), juste en dessous de la route communale. Elle traite les eaux des deux logements communaux et d'une habitation privée.

Aucune difficulté majeure à l'installation d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif n'est rencontrée à part pour les habitations situées sur les parcelles n°484 et 490. Ces habitations devront sûrement envisager de se regrouper afin d'installer un Assainissement Non Collectif regroupé. Les autres habitations disposent toutes d'une parcelle non bâtie à l'aval.

Les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les fortes pentes dans le hameau,
- La densité importante du hameau et l'absence de surface suffisante devant les habitations pour installer un ANC.

Le hameau du Cros sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.2. Poussiels

Le hameau de Poussiels est situé dans la partie Nord-Ouest de la commune (Voir Carte n°3). On y accède par une route communale. C'est un des hameaux importants de la commune.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Poussiels	13	20	5	2	2 Gîtes

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le hameau de Poussiels.

Le cœur du village de Poussiels est relativement dense, mais de nombreuses terrasses sont présentes en contrebas du hameau. Elles permettent à minima l'installation d'une filière compacte, si l'installation d'une filière classique par épandage n'était pas possible, faute de place.

Ainsi, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée pour ce hameau. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement très importantes ;
- Le manque de surface (notamment au centre du village) ne permettant pas l'implantation d'une filière complète d'assainissement non collectif ;

Le hameau de Poussiels sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.3. Sambuget

Le hameau de Sambuget est situé dans la partie Est de la commune (Voir Carte n°3). On y accède par une route communale. C'est un des hameaux importants de la commune.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Sambuget	5	20	5	5	-

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le hameau de Sambuget.

Le village de Sambuget est relativement dense, mais allongé, laissant plusieurs terrasses disponibles en contrebas du hameau. Elles permettent à minima l'installation d'une filière compacte, si l'installation d'une filière classique par épandage n'était pas possible, faute de place. Au vu de la population permanente du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable.

Ainsi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce hameau. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement importantes ;
- Le manque de surface notamment en amont du hameau ;

Le hameau de Sambuget sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.4. Saint Andéol – l’Eglise

Le hameau de Saint Andéol – l’Eglise est situé dans la partie Nord-Est de la commune (Voir Carte n°3). On y accède par une route communale. C’est un des hameaux importants de la commune.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Saint Andéol – l’Eglise	2	10	1	2	1 Gîte

Aucun réseau d’assainissement collectif n’est présent sur le hameau de Saint Andéol – l’Eglise.

Le hameau est assez étendu sans concentration importante de l’habitat. De nombreuses terrasses sont présentes en contrebas du hameau sur le versant orienté vers le Sud-Est. Au vu de la population permanente du hameau, la mise en place d’un assainissement collectif n’est pas envisageable.

Aussi, seule la solution d’un zonage non collectif est proposée pour ce hameau. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d’assainissement non collectif sont principalement caractérisées par les pentes qui sont localement importantes.

Le hameau de Saint-Andéol-l’Eglise sera mis en zone d’assainissement non collectif.

III.5. Lignarès

Le hameau de Lignarès est situé dans la partie Ouest de la commune juste en aval du hameau du Lézinière. Il surplombe la vallée du Dourdon (Voir Carte n°3). On y accède par une route communale.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Lignarès	0	4	0	1	-

Aucun réseau d’assainissement collectif n’est présent sur le hameau de Lignarès.

On note la présence d’une seule habitation. De nombreuses terrasses sont présentes en contrebas des habitations. Elles permettent à minima l’installation d’une filière compacte, si l’installation d’une filière classique par épandage n’était pas possible, faute de place.

Au vu du faible habitat permanent du hameau, la mise en place d’un assainissement collectif n’est pas envisageable. Seule la solution d’un zonage non collectif est proposée pour ce hameau. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d’assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement importantes ;
- La présence de la route juste en contrebas du hameau.

Le hameau de Lignarès sera mis en zone d’assainissement non collectif.

III.6. Le Pré Neuf

Le hameau de Pré Neuf est situé dans la partie Sud-Ouest de la commune, juste en aval du hameau du Lézinière. Il surplombe le valat de Méliasse (Voir Carte n°3). On y accède par une route communale.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Pré Neuf	2	4	1	1	-

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le hameau du Pré Neuf.

Le hameau est assez étendu mais sans concentration importante de l'habitat. De nombreuses terrasses sont présentes en contrebas des habitations de l'autre côté de la route. Elles permettent à minima l'installation d'une filière compacte, si l'installation d'une filière classique par épandage n'était pas possible, faute de place.

Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce hameau. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement importantes ;
- La présence de la route juste en contrebas du hameau.

Un Assainissement Non Collectif regroupé peut être envisagé au Nord-Est du village (à l'aval).

Le hameau du Pré Neuf sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.7. Le Samson

Le hameau de Samson est situé dans la partie Sud de la commune, à la confluence entre deux rivières : le Dourdon et la Méliasse (Voir Carte n°3). On y accède par une route communale puis un chemin privé.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Samson	0	10	0	2	-

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le hameau de Samson.

Les logements habitables sont plutôt situés en amont du hameau avec de la surface plane en contrebas. Cependant, les maisons basses du hameau, actuellement en rénovation, sont concentrées et disposent de très peu de surface en contrebas. En effet, elles sont situées juste au dessus de la confluence entre deux rivières. Si la pose d'une filière compacte n'est pas possible, la pose d'un système de pompage (éventuellement regroupé) permettra d'utiliser les parcelles au dessus des maisons. Ces parcelles semblent bien indiquées pour recevoir un système d'épandage classique.

Au vu du faible habitat permanent du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce hameau. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement importantes ;
- La présence des deux rivières juste en contrebas du hameau.

Le hameau de Samson sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.8. Le Mas de Roubieu

Le Mas de Roubieu est situé dans la partie Sud de la commune. Il surplombe la vallée du Dourdon (Voir Carte n°3). On y accède par une route communale puis un chemin privé.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Roubieu	2	3	1	0	-

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le Mas de Roubieu.

Il s'agit d'un Mas isolé. Malgré la pente importante, des terrasses sont disponibles en contrebas de l'habitation. Elles permettent à minima l'installation d'une filière compacte, si l'installation d'une filière classique par épandage n'était pas possible, faute de place.

Au vu du faible habitat permanent du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce Mas. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement importantes ;
- Le boisement important du site.

Le mas de Roubieu sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.9. Loubreyrou

Le hameau de Loubreyrou est situé à la limite Sud de la commune. Une partie du hameau est située sur la commune du Collet de Dèze. Il surplombe la vallée du Dourdon (Voir Carte n°3). On y accède par une route communale puis un chemin privé.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Loubreyrou	1	0	1	0	-

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le hameau de Loubreyrou.

Le hameau et les différentes habitations disposent de parcelles relativement plates en contrebas pour installer une filière par épandage.

Au vu du faible habitat permanent du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce hameau. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par les pentes pouvant être fortes par endroit.

Le hameau de Loubreyrou sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.10. Le Mas de Chabanes

Le Mas de Chabanes est situé dans la partie Sud-Est de la commune. Il surplombe la vallée du Dourdon (Voir Carte n°3). On y accède par une route communale puis un chemin privé.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Mas de Chabanes	5	0	1	0	-

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le Mas de Chabanes.

Il s'agit d'un Mas isolé. Malgré la pente importante, des terrasses sont disponibles en contrebas de l'habitation. Elles permettent à minima l'installation d'une filière compacte, si l'installation d'une filière classique par épandage n'était pas possible, faute de place.

Au vu du faible habitat permanent du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce Mas. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement importantes ;
- Le boisement important du site.

Le Mas de Chabanes sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.11. Chaldecoste

Le hameau de Chaldecoste est situé dans la partie centrale de la commune. Il surplombe le valat de Méliasse. (Voir Carte n°3). On y accède par une route communale.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Hameau de Chaldecoste	7	15	2	0	2 Gîtes + 1 exploitation agricole

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le hameau de Chaldecoste.

Il s'agit d'un hameau relativement important avec des habitations regroupées. Cependant, elles disposent toutes de terrasses en contrebas. Elles permettent à minima l'installation d'une filière compacte, si l'installation d'une filière classique par épandage n'était pas possible, faute de place.

Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce hameau. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement importantes ;
- La densité de l'habitat.

Le hameau de Chaldecoste sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.12. Le Mas des Pauses

Le Mas des Pauses est situé dans la partie centrale de la commune (Voir Carte n°3). On y accède par une route communale.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Mas des Pauses	0	4	0	1	-

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le Mas des Pauses.

Il s'agit d'un Mas isolé. La pente est moyenne au bord de l'habitation, grâce à la présence d'importantes terrasses. Elles permettent à minima l'installation d'une filière compacte, si l'installation d'une filière classique par épandage n'était pas possible, faute de place.

Au vu du faible habitat permanent du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce Mas. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par les pentes localement importantes.

Le Mas des Pauses sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.13. Le Moulin de Chaldecoste

Le Moulin de Chaldecoste est situé dans la partie centrale de la commune. Il surplombe la confluence de deux talwegs (Voir Carte n°3). On y accède par une route communale.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Moulin de Chaldecoste	0	4	0	1	

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le Moulin de Chaldecoste.

Il s'agit d'un Mas isolé. La pente est importante au bord de l'habitation. De petites terrasses sont néanmoins présentes en contrebas. Elles permettent à minima l'installation d'une filière compacte, si l'installation d'une filière classique par épandage n'était pas possible, faute de place.

Au vu du faible habitat permanent du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce Mas. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement importantes ;
- La surface disponible réduite.

Le Moulin de Chaldecoste sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.14. Lauzas

Le hameau du Lauzas est situé à la limite Ouest de la commune. Il surplombe la vallée du Dourdon (Voir Carte n°3). On y accède par une route communale.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Hameau du Lauzas	2	10	1	0	Gîtes

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le hameau du Lauzas.

Il s'agit d'un hameau relativement important avec des habitations regroupées. La vallée à l'Ouest est une barrière naturelle avec un imposant éperon rocheux. Cependant, les habitations disposent de terrasses en contrebas sur le versant orienté au Sud-Est. Elles permettent à minima l'installation d'une filière compacte, si l'installation d'une filière classique par épandage n'était pas possible, faute de place.

Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce hameau. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement importantes ;
- La densité de l'habitat.

Le hameau de Lauzas sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.15. Le Mas de l'Adrech

Le Mas de L'Adrech est situé dans la partie Ouest de la commune. Il surplombe la route communale (Voir Carte n°3). Le Mas est en rénovation.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Mas de l'Adrech	2	0	1	0	-

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le Mas de l'Adrech.

Il s'agit d'un Mas en rénovation totale. La pente est importante et la surface réduite. Cependant, il existe des petites terrasses en contrebas, notamment à l'Est du hameau. Elles permettent à minima l'installation d'une filière compacte, si l'installation d'une filière classique par épandage n'était pas possible, faute de place suffisante.

Au vu du faible habitat permanent du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce Mas. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement importantes ;
- Les faibles surfaces disponibles ;
- La nature très rocheuse du sol.

Le Mas de l'Adrech sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.16. Le Mas de Cazalou

Le Mas de Cazalou est situé dans la partie Ouest de la commune. Il surplombe une vallée (Voir Carte n°3). Le Mas est en rénovation et l'habitat est pour l'instant constitué d'une yourte.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Mas de Cazalou	1	1	1	0	-

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le Mas de Cazalou.

Il s'agit d'un Mas en rénovation totale. La pente est importante. Cependant, il existe des petites terrasses en contrebas. Elles permettent à minima l'installation d'une filière compacte, si l'installation d'une filière classique par épandage n'était pas possible, faute de place suffisante.

Au vu du faible habitat permanent du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce Mas. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par les pentes localement importantes.

Le Mas de Cazalou sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.17. Le Mas de Vitaterme

Le Mas de Vitaterme est situé dans la partie Ouest de la commune. Il surplombe une vallée (Voir Carte n°3). On y accède par une route communale.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Mas de Vitaterme	2	4	1	1	-

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le Mas de Vitaterme.

Il s'agit d'un Mas isolé. La pente est importante au bord de l'habitation. De larges terrasses sont néanmoins présentes en contrebas. Elles permettent à minima l'installation d'une filière compacte, si l'installation d'une filière classique par épandage n'était pas possible, faute de place.

Au vu du faible habitat permanent du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce Mas. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par les pentes localement importantes.

Le Mas de Vitaterme sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.18. Le Mas des Estrèches

Le Mas des Estrèches est situé dans la partie Ouest de la commune. Il est situé en contrebas de la route communale par laquelle on accède au Mas. (Voir Carte n°3).

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Mas des Estrèches	2	2	0	1	-

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le Mas de l'Estrèches.

Il s'agit d'un Mas situé en bordure de route. La pente est importante au bord de l'habitation. De larges terrasses sont néanmoins présentes en contrebas. Elles permettent à minima l'installation d'une filière compacte, si l'installation d'une filière classique par épandage n'était pas possible, faute de place.

Au vu du faible habitat permanent du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce Mas. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par les pentes localement importantes.

Le Mas des Estrèches sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.19. Le Mas de Cabanis

Le Mas de Cabanis est situé dans la partie Ouest de la commune. Il est situé en surplomb d'une piste forestière par laquelle on accède au Mas (Voir Carte n°3).

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Mas de Cabanis	5	5	1	0	-

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le Mas de Cabanis.

Il s'agit d'un Mas isolé. De larges terrasses sont présentes en contrebas. Elles permettent l'installation d'une filière classique par épandage ou d'une filière compacte.

Au vu du faible habitat permanent du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce Mas. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement importantes ;
- La présence de la piste forestière en contrebas.

Le Mas de Cabanis sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.20. Le Mas de Faysses

Le Mas de Faysses est situé dans la partie centrale de la commune. Il est situé en contrebas d'une piste forestière par laquelle on accède au Mas (Voir Carte n°3).

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Les Faysses	0	2	2	0	-

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le Mas des Faysses.

Il s'agit d'un Mas isolé. De larges terrasses sont présentes en contrebas. Elles permettent l'installation d'une filière classique par épandage ou d'une filière compacte.

Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce Mas. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par les pentes localement importantes.

Le Mas de Faysses sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.21. Le Régent

Le hameau du Régent est situé dans la partie centrale de la commune. On y accède par une route communale (Voir Carte n°3).

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Le Régent	7	13	2	0	2 Gîtes + 1 exploitation agricole

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le hameau du Régent.

Il s'agit d'un hameau isolé. De larges terrasses sont présentes en contrebas. Elles permettent l'installation d'une filière classique par épandage ou d'une filière compacte.

Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce hameau. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par les pentes localement importantes.

Le hameau du Régent sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.22. Le Puech

Le hameau du Puech est situé dans la partie Nord-Est de la commune. On y accède par une route communale (Voir Carte n°3).

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Le Puech	0	20	0	1	4 Gîtes

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le hameau du Puech.

Il s'agit d'un hameau isolé. Des terrasses sont présentes en contrebas. Elles permettent l'installation d'une filière classique par épandage ou d'une filière compacte.

Au vu du faible habitat permanent du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce hameau. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement importantes ;
- Le boisement important du versant.

Le hameau du Puech sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.23. La Destourbe

Le hameau de la Destourbe est situé dans la partie Nord-Est de la commune. On y accède par la Route Départementale (aussi appelée « Route des Crêtes ») (Voir Carte n°3).

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
La Destourbe	4	0	2	0	1 exploitations agricoles

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le hameau de la Destourbe.

Ce hameau est traversé par la Route Départementale. Une habitation récente a été construite au dessus de la route. Les habitations anciennes sont quand à elles, situées au dessous de la route.

L'habitation récente dispose d'une surface plane juste au Nord. Les habitations anciennes disposent de terrasses étroites. Elles permettent cependant l'installation à minima d'une filière compacte si une filière classique par épandage n'est pas envisageable faute de place.

Aussi, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce hameau. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement importantes ;
- La présence de la Route Départementale.

Le hameau de la Destourbe sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.24. Clerguemort

Le hameau de Clerguemort est situé dans la partie Nord-Est de la commune. On y accède par la Route Départementale (aussi appelée « Route des Crêtes ») (Voir Carte n°3).

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Clerguemort	4	0	1	0	-

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur le hameau de Clerguemort.

Ce hameau est traversé par la Route Départementale. L'ensemble des habitations est situé à l'aval de la route.

Les habitations du hameau disposent de larges terrasses planes en contrebas pour pouvoir installer une filière classique par épandage.

Au vu du faible habitat permanent du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Seule la solution d'un zonage non collectif est proposée pour ce hameau. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par les pentes pouvant être importantes par endroit.

Le hameau de Clerguemort sera mis en zone d'assainissement non collectif.

III.25. Mas ou ruines non visités

Plusieurs Mas ou Ruine n'ont pas été visités. Ils ne présentent pas de difficultés majeures pour la pose d'un Assainissement Non Collectif, de part leur population mais aussi leur isolement. Les seules difficultés possibles sont la pente et la nature parfois rocheuse du terrain.

Hameau	Population		Habitat		Activités
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires	
Mas de Lamarnet	0	0	0	0	
Mas de la Combe	0	4	0	1	
Mas de Mathée	0	4	0	1	
Mas du Ranc	0	0	0	0	
Mas des Clauzels	0	0	0	0	
Ruine de Loubreyrou	0	0	0	0	

Ces Mas ou ruines seront mis en zone d'assainissement non collectif.

Notice explicative du Zonage d'Assainissement des eaux pluviales

I. PROBLEMATIQUE DE GESTION QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES

Sur l'ensemble de la commune, on remarque une très faible imperméabilisation des surfaces naturelles du fait d'une ruralité très marquée. D'une manière générale, les eaux de ruissellement s'écoulent librement selon la ligne de plus forte pente.

Ainsi, aucun aménagement de ralentissement ou de stockage des eaux de ruissellement n'est nécessaire car les écoulements sont très peu artificialisés et aucun dysfonctionnement important n'a été mis en évidence lors de la phase de terrain.

Aucune mesure pour limiter d'imperméabilisation ne semble nécessaire car les eaux de pluie ruissellent naturellement et très peu de surfaces sont imperméabilisées actuellement. La problématique inondation est donc très limitée sur la commune déléguée de SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT.

II. PROBLEMATIQUE DE GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES

En l'absence d'activité industrielle, le risque de pollution des eaux de ruissellement à Saint Andéol de Clerguemort se limite aux déjections des animaux sauvages et d'élevage, aux acides humiques issus de la décomposition des débris végétaux, aux dépôts sur la chaussée qui seront lessivés pendant les pluies. Certaines pollutions agricoles pourraient également survenir.

L'aboutissement naturel des déjections animales est leur utilisation comme fumure organique des sols. Dans sa recherche d'une valorisation agronomique optimale des déjections, l'éleveur doit s'adapter aux particularités de son exploitation, ses contraintes (sol, climat) ou ses besoins (cultures spécifiques, objectifs de rendement, etc.). Il doit ensuite veiller à **limiter les fuites en identifiant les risques dans la chaîne** : bâtiments, transfert des déjections, stockage et épandage.

Des situations problématiques pourraient être notamment le stockage de fumier directement sur le sol ou un défaut d'étanchéité des ouvrages de stockage. L'exploitant doit veiller à la bonne étanchéité des ouvrages, ainsi qu'à la prévention de la détérioration des parois et du radier.

Ainsi, des efforts devraient être faits pour limiter les risques d'écoulement à partir des ouvrages de stockage des déjections animales.

Sur la commune déléguée de SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT, les activités recensées n'impliquent pas de traitement des eaux pluviales avant leur rejet vers le milieu naturel.

III. CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Aucun zonage n'a été préconisé pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif car SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT est une commune rurale, avec peu d'imperméabilisation des surfaces naturelles et une très faible pollution potentielle des eaux de ruissellement.

Conclusion

Cette dernière phase de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement consiste en une enquête publique sur le choix du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Le dossier d'enquête publique réunit cette notice explicative du choix du zonage d'assainissement ainsi que les cartes de délimitation des zones d'assainissement. Ce zonage définit, pour chaque secteur d'habitation, un mode d'assainissement des eaux usées (collectif ou non collectif) et des eaux pluviales en fonction des contraintes techniques, économiques et des choix du conseil municipal.

Les zones d'assainissement non collectif retenues sur la commune de VENTALON EN CEVENNES et plus précisément sur la commune déléguée de SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT sont les suivantes :

- Hameau de Lézinié : Section C, parcelles n° 372 à 376, 382 à 384, 387, 388, 392, 393, 395 à 397, 514, 561 et 564.
- Hameau de Lespinas : Section A, parcelles n° 448, 449, 476, 480, 481, 521 à 527.

Les autres parcelles de la commune déléguée de SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT sont dans une zone d'Assainissement Non Collectif.

La commune a choisi le zonage d'assainissement de chaque hameau en fonction :

- de ses perspectives d'évolution,
- du confort de ses habitants,
- de la charge financière, pour la commune, des investissements et de l'exploitation des dispositifs de collecte et de traitement des éventuelles zones en assainissement collectif,
- de la charge financière, pour les particuliers, des investissements et de l'exploitation des dispositifs de traitement des zones en assainissement non collectif,
- des priorités et des responsabilités environnementales et sanitaires de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé de retenir :

- **En zone d'assainissement collectif : une partie du hameau de Lézinié et une partie du hameau de Lespinas.**
- **En zone d'assainissement non collectif tout le reste du territoire communal ;**
- **Aucune préconisation concernant la gestion des eaux pluviales, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.**

Cette dernière phase du Schéma Directeur d'Assainissement correspond à la phase d'enquête publique de ce zonage réglementaire. **Cette phase d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions**, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Suite à cette enquête publique et en fonction des remarques des habitants, inventoriées dans le rapport du commissaire enquêteur, ce Schéma Directeur d'Assainissement et son Zonage d'Assainissement pourront être approuvés et validés par le conseil municipal de manière définitive et seront annexés aux documents d'urbanisme, s'ils existent, de la commune de VENTALON EN CEVENNES.

Annexes

I. DELIBERATION DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

II. DECISION RENDUE PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

III. CARTE DE PRESENTATION DE LA COMMUNE

**IV. CARTES RELATIVES AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DES EAUX USEES (HAMEAU DE LEZINIER ET DE
L'ESPINAS)**